

REGLEMENT POUR L'EAU D'IRRIGATION

Chapitre A	Dispositions générales
Chapitre B	Rapport de droit
Chapitre C	Réseau et installations
Chapitre D	Taxes
Chapitre E	Utilisation des conduites et mode d'irrigation
Chapitre F	Hypothèque légale et contraventions

A. Dispositions générales

Art. 1 Service des eaux d'irrigation

Le Service des eaux d'irrigation (ci-après : service) est un service public de la commune de ... qui assure la construction, la gérance et la distribution, sous sa responsabilité, du réseau d'eau d'irrigation.

Art. 2 Tarif

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil communal. Le barème correspondant est adopté par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Périmètre

L'eau est distribuée aux terres sises dans le périmètre décidé par le Conseil communal et reporté sur la carte annexée.

Il est possible que des terres sises en dehors du territoire communal, selon conventions particulières entre les autorités concernées, soient également intégrées au périmètre.

Art. 4 Force majeure

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

Art. 5 Abus

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Si besoin, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Art. 6 Priorités

En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des vignes est prioritaire à celle des autres cultures. Viennent ensuite les jardins et enfin les prairies et pelouses.

B. Rapport de droit

Art. 7 Droit de raccordement

Le droit de raccordement est acquis à une parcelle inscrite au Registre foncier, pour une surface déterminée. Il est transmissible avec celle-ci.

Art. 8 Liste

La liste des propriétaires et leurs surfaces est tenue par l'administration communale.

Art. 9 Répartition des frais

La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et de tous les autres coûts liés correspond à la totalité des surfaces cadastrales des propriétés irriguées.

Art. 10 Aliénation

Lors de la vente ou de toute autre transmission de la jouissance d'une terre (succession, don, usufruit, etc.), le propriétaire avise immédiatement l'administration communale. Le propriétaire inscrit auprès de la commune à l'échéance de paiement est redevable de la taxe et autres éventuelles contributions, à charge pour lui de les reporter sur le nouvel acquéreur.

C. Réseau et installations

Art. 11 Conduites principales et installations

La commune construit et entretient les conduites principales et les installations dont elle est propriétaire.

Art. 12 Conduites secondaires ou privées

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leurs responsabilités.

Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications de la commune.

Art. 13 Autorisation de raccorder

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une autorisation. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée.

Art. 14 Secteur d'irrigation des conduites privées

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 3.

Art. 15 Points de raccordement des conduites

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

Art. 16 Prises d'eau et raccordements communs

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la commune. Il appartient aux intéressés de prendre en eux les arrangements requis pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 17 Droits de passage

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'utilisateur qui demande le raccordement au réseau communal.

D. Taxes

Art. 18 Taxes

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau communal versent les taxes suivantes :

1. Une taxe de raccordement payable lors du branchement de leur conduite au réseau d'irrigation communal.
2. Une taxe d'entretien annuelle correspondant aux surfaces irriguées selon le cadastre, pris sur la totalité de la surface, fixée par le Conseil communal au sens de l'art. 2 :
 - a) Cette taxe doit servir à l'entretien, au renouvellement et à l'agrandissement éventuel du réseau principal. Elle peut être revue en fonction des coûts réels d'entretien et de mise en état.
 - b) Lors des années pluvieuses, même si l'irrigation ne devrait pas être nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.
3. Les terres possédant des sources d'eau privées ne provenant pas du réseau communal ne sont pas soumises aux taxes du présent article, à la condition de ne pas être branchées d'aucune manière possible sur le réseau communal.

Art. 19 Obligation de payer

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal et sis dans le secteur déterminé à l'art. 3, sous réserve de l'art. 18 al. 3, sont tenus de verser la taxe d'entretien annuelle.

Art. 20 Modalités de paiement et recours

La taxe d'entretien annuelle est honorée pour la fin de l'année civile au plus tard. En cas de retard dans les paiements, la commune peut intenter des poursuites. Les factures échues portent intérêt à 6% l'an.

Toute réclamation à l'encontre de la taxe d'entretien annuelle doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, motifs et preuves à l'appui, à l'adresse de l'administration communale. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

E. Utilisation des conduites et mode d'irrigation

Art. 21 Compétence d'irrigation

L'irrigation des terres est opérée par les propriétaires, en petits consortages. A défaut, la commune s'en occupe selon la procédure mise en place par le Conseil communal.

Art. 22 Mode d'irrigation

L'arrosage s'exécute par aspersion [ou par ruissellement ou les deux au choix].

Art. 23 Terrains non équipés

La commune effectue les travaux d'équipements et d'installations des conduites principales des terrains non équipés en eau d'irrigation et sis dans le périmètre prévu à l'art. 3, sous réserve de l'art. 18 al. 3.

Les frais sont intégralement reportés sur les propriétaires concernés, selon une clé de répartition à définir de cas en cas.

Art. 24 Mises en charge des conduites principales

Les conduites principales ne sont mises en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre du Conseil communal.

Art. 25 Périodes à respecter

Les vannes privées doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes à partir du 15 novembre de chaque année au plus tôt (danger de gel).

Les consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

Art. 26 Travaux sur le terrain

La commune doit être avisée de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, et ce avant le début des travaux. Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation.

Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautifs, solidairement.

Art. 27 Cas d'urgence

En cas d'urgence, la commune peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires touchés.

Les frais engendrés par l'action de la commune sont reportés sur les propriétaires qui en sont directement bénéficiaires.

Art. 28 Calendrier

L'utilisation de l'eau est régie par un calendrier de l'irrigation établi par le Conseil communal au début de chaque année et publié, si nécessaire, dans le bulletin officiel pour le 1^{er} juin (année de sécheresse).

Art. 29 Exceptions

L'irrigation des jeunes plantations ou autres cultures demandant un arrosage intensif est hors calendrier de rotation.

Art. 30 Plan

Un plan parcellaire de l'irrigation est mis à la disposition des intéressés au bureau communal.

F. Hypothèque légale et contraventions**Art. 31 Hypothèque légale**

Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, le Conseil communal dispose d'une hypothèque légale.

La loi fiscale s'applique par analogie pour le traitement de cette hypothèque.

Art. 32 Interdictions et amendes

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 18 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est strictement interdite.

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une propriété hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 18 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, qui permet l'utilisation par des tiers, de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation de propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 18 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure. Le propriétaire qui a permis l'arrosage et celui qui en profite sont débiteurs solidaires de l'amende.

Art. 33 Prononcé et affectation des amendes

Les amendes sont prononcées par le Conseil communal, sur préavis du service.

Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau communal d'irrigation.

Art. 34 Litiges

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le service, relativement à l'application du présent règlement, sont tranchés par le Conseil municipal, sous réserve d'un recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

Art. 35 Droit supplétif

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse – CCS ; RS 210 et du Code suisse des obligations – CO ; RS 220, sont applicables à titre supplétif.

Art. 36 Autorités compétentes

Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil communal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

Art. 37 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement, arrêté par le Conseil communal le, approuvé par l'Assemblée primaire le, abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune de

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

15 février 2011/SCA/nnr